

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 04 OCT. 2023**  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ DEHIMI  
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE  
SITUÉ 7 RUE VICTOR GRIGNARD – ZAC DE KERARADEC À GUIPAVAS

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°85.98 A du 24 juillet 1998 autorisant la société DEHIMI à exploiter un atelier de traitements de surfaces ZAC de Kergaradec à Guipavas ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 21 juin 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courrier du 30 juin 2023, complété par courriel du 17 août 2023, en réponse au rapport du 21 juin 2023 ;
- VU** le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 27 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 5 juin 2023, l'exploitant précise que la ligne de décapage inox a été mise à l'arrêt depuis 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 5 juin 2023, l'inspection constate que les modalités de gestion des eaux de procédés ne correspondent pas aux éléments du dossier de demande d'autorisation déposé le 30 octobre 1997 ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1998 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 5 juin 2023, l'inspection constate l'absence de dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de sinistre, l'exploitant n'est pas en capacité de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées dans le périmètre des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société DEHIMI de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1998 susvisé et de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1**

La société DEHIMI (AIOT n°0005500815) exploitant une installation de traitement de surface, sise 7 rue Victor Grignard – ZAC de Kergaradec sur la commune de Guipavas est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1998 susvisé, relatif aux modifications de l'installation ;
- l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, relatif au dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.

### **Article 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 : publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DEHIMI et dont une copie sera adressée au maire de Guipavas.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

### **Destinataires :**

- M. le Maire de Guipavas
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société DEHIMI